

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 30/05/2023	N° PC 76178 23 M0003
Complétée le 07/08/2023	
Par : BOUYGUES IMMOBILIER	Surfaces de plancher : 4079,42 m ²
Demeurant : 28 BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS 76000 ROUEN	
Représenté par : Madame GOUBERT Laurie	Destination(s) : Habitation
Pour : Construction de 64 logements collectifs et 100 places de stationnements	
Sur un terrain sis : 133 Rue de Tourville 76410 Cléon Parcelle(s) cadastrée(s) : AE854	

Le Maire de Cléon,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.424.5,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1723 Q,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13/02/2020 et dernière
modification en date du 06/02/2023,
Vu l'arrêté d'une demande de Permis de Construire n° PC 76178 23 M0003, en date du 17/08/2023,
Vu le courrier de retrait en date du 26/06/2024 de la demande de Permis de Construire n° PC 76178 23
M0003, adressée par la SAS BOUYGUES IMMOBILIER,

CONSIDERANT que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AE854 classées en zone(s) UBA1 de
la commune de Cléon,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de Permis de Construire n° PC 76178 23 M0003 est **RETIREE**.

ARTICLE 2 : Le versement de la Taxe d'Aménagement Métropolitaine, de la Taxe d'Aménagement
Départementale et de la redevance archéologique vous sera restitué.

Fait à Cléon, le 09 Juillet 2024

La 3ème adjointe chargée de la politique de la ville, des
finances et de l'aménagement urbain



Mélanie DELACOUR

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code
Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du Code de l'Urbanisme).